29 juin 2021

CURTE
GT Consommateurs

RTE- MA CHAVANE

SOMMAIRE

1. **Raccordement**
    1. Modalités de traitement de l'afflux des demandes de raccordement
    2. Nouvelle procédure de raccordement d'une installation de consommation
    3. Nouveau modèle de convention de raccordement d'une installation de consommation

2. **CART Consommateur Echanges sur les évolutions & propositions de rédaction**
    1. Actualités autour du TURPE 6
    2. Echanges sur les évolutions & propositions de rédaction
        - Dispositions générale
        - Glossaire
        - Conditions Particulières : tableau des PdC/PdR
    3. Echanges sur les autres évolutions



1

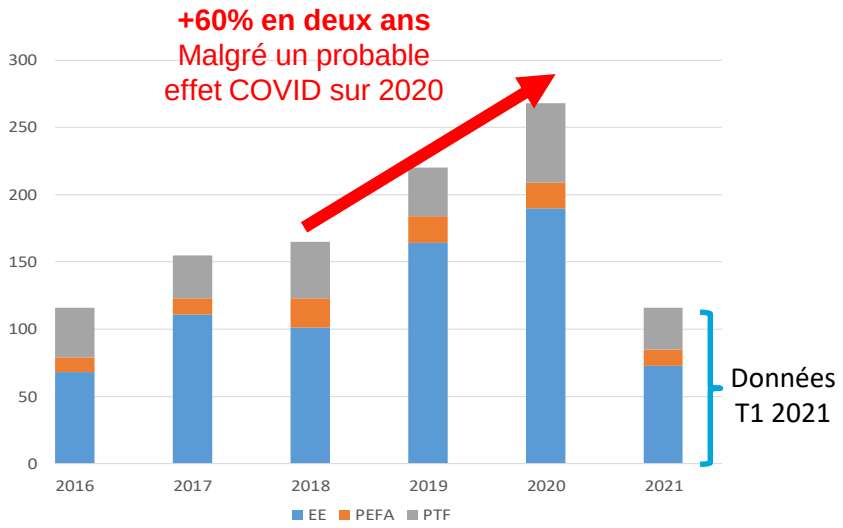
Raccordement

1.1

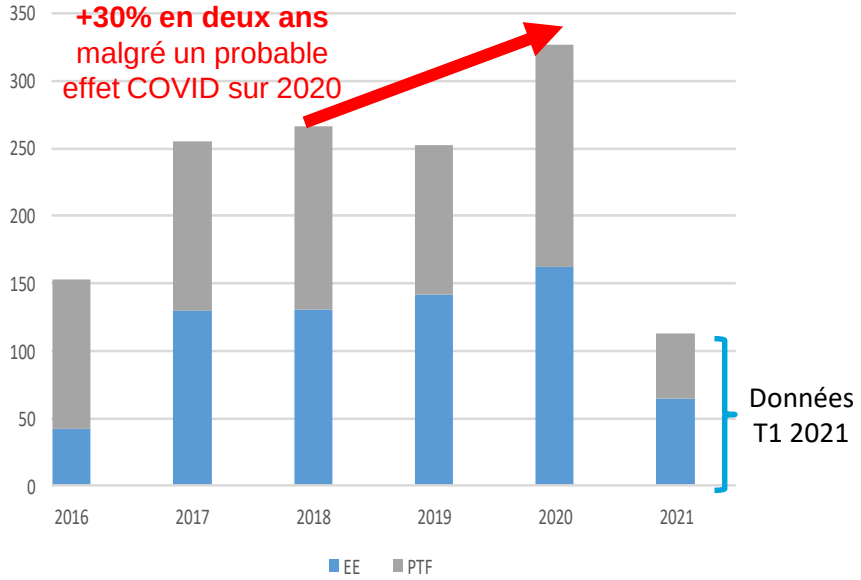
Modalités de traitement de l’afflux des demandes de raccordement

Accélération de l'augmentation des demandes de raccordement : + 60 % entre T1 2020 et T1 2021

Demandes de raccordement : Production, Stockage, Interconnexion

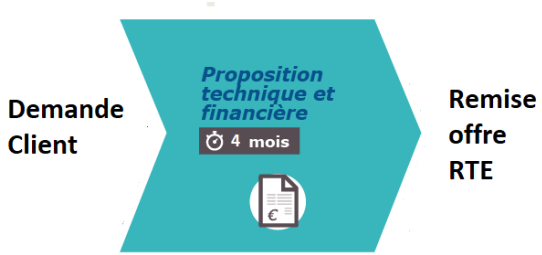


Demandes de raccordement : Consommation, Distribution



Des disparités importantes entre les régions (pouvant aller du simple au triple)

Allongement du délai de remise des offres de raccordement



❖ Afin de faire face au nombre croissant de demandes, le délai de réponse aux demandes de raccordement (PTF) sera de 4 mois au lieu de 3 mois, pour tous les clients du RPT.

Le délai de réponse aux demandes de PTF sera de 4 mois au lieu de 3 mois

Adaptation des offres à la maturité des projets

RTE à l'écoute de ses clients pour les accompagner dans leurs projets et les conseiller sur leur raccordement

Demande client de raccordement pour un projet prospectif amené à évoluer (localisation, puissance …)

➢ **Réorienter le client en amont vers une étude exploratoire**

Demande client cherchant un ou plusieurs lieux d'implantation sur le territoire

➢ **Centraliser la demande et échanger avec le client sur sa vision prospective de l'ensemble de ses projets**

Notre objectif : satisfaire nos clients en leur apportant une offre adaptée à leurs projets

1.2

Procédure de raccordement et convention de raccordement

rappel

Les principaux impacts des Codes pour les installations de consommation

Principaux impacts « fonctionnels » des Codes lors d'un nouveau raccordement ou modification du raccordement :

- Des exigences supplémentaires en terme de **capacités constructives**
- Suppression du seuil de 10 MW au-delà duquel s'appliquent les exigences « producteur » pour l'installation de production sur les installations de consommation
- Une **procédure de contrôle de conformité** à respecter
- Des exigences pour la participation active de la demande (DSR) similaires à ceux retenus pour les installations de production (mêmes seuils indépendamment du type d'installation)

Durant 2019 et 2020, RTE a mené des concertations pour

- **Décliner les codes** de réseau raccordement dans les procédures et les modèles de documents
- Donner une **meilleure lisibilité** des exigences au travers de trames de : PTF, cahiers des charges ((i) système de protection et (ii) Téléconduite), convention de raccordement, procédure de contrôle ➔ **permet au client de mieux anticiper les exigences, les coûts d'infrastructure, de développement et de tests**
- Et aussi introduire de **nouvelles dispositions** :
  - prises en compte des demandes de raccordement concomitantes pouvant rendre caduque une PTF (reprise du principe appliqué au producteur)
  - possibilité de réaliser des commandes anticipées ➔ **un levier pour le client pour optimiser les délais de raccordement**

Procédure et convention de raccordement v3

La DTR a été mise à jour en plusieurs vagues depuis 2020. Il restait la procédure de raccordement et la convention de raccordement.

COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉNERGIE

DÉLIBÉRATION N° 2021-173

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 17 juin 2021 portant décision d'approbation du modèle de convention de raccordement d'une installation de consommation d'électricité au réseau public de transport d'électricité

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE commissaires.

COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉNERGIE

DÉLIBÉRATION N° 2021-174

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 17 juin 2021 portant décision d'approbation de la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de consommation au réseau public de transport d'électricité

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE.

1. La CRE approuve le modèle de convention de raccordement des installations de consommation au réseau public de transport d'électricité tel que soumis par RTE.

2. En application de l'article 35 du cahier des charges de concession du réseau public de transport annexé au troisième avenant en date du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958 *portant concession à la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE) du réseau public de transport d'électricité*, RTE publiera ce modèle de convention de raccordement sur son site Internet avant le 1er juillet 2021.

3. À compter de cette date de publication, les conventions de raccordement que RTE signera avec les consommateurs d'électricité pour leurs nouvelles installations et leurs installations existantes faisant l'objet d'une modification prévue à l'article 103 de l'arrêté du 9 juin 2020, sous réserve que cette modification ne relève pas aussi de l'article 152 de cet arrêté, devront être conformes au modèle tel qu'approuvé.

4. La CRE demande à RTE de proposer progressivement aux consommateurs pour leurs installations existantes des conventions de raccordement conformes au modèle approuvé par la CRE dans la présente délibération.

→ Publication en DTR prévue le 29/06 avec date d'entrée en vigueur le 1/07/2021

Procédure de raccordement v3

- Mise à jour textes réglementaires et toilettage
- Champ d'application : suppression du seuil de 10 MW au-delà duquel s'appliquent les exigences « producteurs » pour les sites consommateurs avec de la production

> « Pour l'installation de nouveaux moyens de production dans l'installation, y compris au travers d'une ligne directe, et à l'exclusion des groupes de secours ne pouvant fonctionner en parallèle avec le Réseau Public de Transport (RPT), la demande de raccordement de l'installation doit être formulée dans le cadre de la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité au réseau public de transport en vigueur et disponible sur le Portail Services de RTE (https://www.services-rte.com) »

- Prise en compte des demandes concomitantes pouvant rendre caduque une PTF
- Prise en compte de la procédure de contrôle de conformité

Les fiches D1/D2 et la PTF ont été mises à jour en DTR le 31/03/2021

Convention de raccordement v3

- Mise à jour des CG + 3 CP
- Conditions générales
    - Mise à jour textes réglementaires et toilettage
    - Exigences applicables (DCC, arrêté du 9 juin 2020)
    - Contrôle de conformité
    - Modification de l'installation

« La Convention de Raccordement est alors établie dans les conditions de la Procédure de Raccordement et de la réglementation en vigueur. Pour les Installations de consommation disposant déjà d'une Convention de Raccordement et faisant l'objet d'une modification ne nécessitant pas de travaux supplémentaires sur le RPT, ou bien faisant l'objet d'une modification autre que celles visées à l'article 103 de l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité, un avenant à cette convention est établi sous un format convenant aux Parties. Par ailleurs, elle peut être établie pour les Installations de consommation ne disposant pas d'un contrat décrivant les performances attendues et la consistance des Ouvrages de Raccordement ou souhaitant disposer d'une convention conforme au modèle approuvé par la CRE si les Parties le souhaitent. »

Convention de raccordement v3

- Sur les CP « Caractéristiques des ouvrages de raccordement »
  - Toilettage (def, maj réglementaire)
  - Icc : renvoi vers le cdc protections
  - Ajout champ de signature
- Sur les CP « Caractéristiques et performances de l'Installation »
  - Exigences applicables
  - Procédure de contrôle de conformité (chapitre 4)
  - Modification de l'Installation
  - Annexes complétées :
    - Annexe 2 : Précisions sur les cahiers des charges : 4 le cas échéant (protection, comptage, téléconduite, capacité constructives)
    - Annexe 3: Procédure de contrôle de conformité
    - Annexe 4 (DT) : notifications/PV
- Sur les CP « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement »
  - Echéancier de paiement (dispositions particulières % échéancier standard si la durée globale de réalisation dépasse 5 ans)
  - Ajout de « « Le délai de paiement est de 30 jours calendaires à compter de l'émission de la facture. »



2

CART Consommateur

Actualités autour du TURPE

Le service de Consultation des optimisations tarifaires sur le Portail Services de RTE vous permet de consulter plusieurs optimisations tarifaires pour TURPE 6 par Point de Connexion (année 2019, année 2020, année glissante mai 2020> avril 2021).

- Attention à bien consulter toutes les optimisations, et à choisir celle qui est la plus pertinente (celle pour laquelle la période est représentative des prévisions pour le futur).
- Une fois vos choix faits, vous pouvez, si vous souhaitez procéder à un changement à partir du 1er aout, le faire directement via le service de Gestion CART, notamment pour un éventuel changement de Version Tarifaire au 1er aout.

A venir,

- une mise à jour pour TURPE 6 des éléments pédagogiques présentés dans la page Comprendre le tarif, et notamment la plaquette Consommateur / Producteur : **mi-juillet.**
- Le service de notification sur dépassement de tangente phi devient le service de notification sur dépassement d'énergie réactive à partir du **2 août**. Les personnes ayant activé les notifications dans le cadre de l'ancien service seront basculées sur le nouveau service. Une communication spécifique sera faite pour ce service.

Planning de travail

	Chapitre	Evolutions
CG	Préambule	Toilettage
	Périmètre contractuel	Toilettage
	Objet	Toilettage
	Comptage	principes présentés GT du 16/04; rédaction présentée en AT 20/05 3 articles modifiés à la marge présentés en AT 11/06
		3 articles modifiés à la marge pour GT 29/06
	Puissance Souscrite et Version Tarifaire	DPP : principes présentés GT du 19/03; rédaction présentée en AT 16/04. article modifié à la marge présenté en AT 11/06
		Autres principes présentés en AT 20/05; rédaction présentée en AT 11/06
	Maintenance	principes présentés en AT 20/05; rédaction présentée en AT 11/06
	Qualité de l'électricité	principes présentés GT 19/03; rédaction présentée en AT 11/06
	Responsabilités et assurances	principes présentés en AT 20/05; rédaction présentée en AT 11/06
	Tarif d'Utilisation du RPT	CER : principes présentés GT du 19/03; rédaction présentée en AT 16/04
		Autres principes présentés en AT 20/05; rédaction présentée en AT 11/06
	Conditions de facturation et de paiement	principes présentés en AT 11/06; rédaction présentée en AT 11/06
	Rattachement au Responsable d'Equilibre	principes présentés GT du 16/04; rédaction présentée en AT 20/05
		2 articles modifiés à la marge pour GT 29/06
	Dispositions générales	principes présentés en AT 11/06; rédaction présentée en GT 29/06
	Annexe : Définitions	principes présentés en AT 11/06; rédaction présentée en GT 29/06
CP		présenté en AT 20/05; rédaction présentée en AT 11/06
		1 article modifié à la marge pour GT 29/06

Dispositions générales

- **Par rapport à la version transmise en amont du GT, RTE propose une modification**
  - Version transmise :

    « Toute Notification au titre du Contrat, par RTE ou par le Client, est faite par écrit :
    - soit via l'espace personnalisé accessible par le Client sur le site Internet de RTE (progressivement accessible via https://www.services-rte.com/), à l'exception de la souscription du CART ;
    - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lorsque cela est requis et précisé par le Contrat;
    - soit par courriel avec demande d'avis de réception ;
    - soit par une remise en mains propres contre reçu, lorsque cela est requis et précisé par le Contrat.

    Pour les Notifications, les Parties privilégient l'utilisation de l'espace personnalisé du Client. »

  - Proposition :

    « Sauf stipulation contraire dans le Contrat (lettre recommandée, remise en mains propres contre reçu), toute Notification au titre du Contrat, par RTE ou par le Client, est faite via le service dédié accessible par le Client progressivement sur le Portail Services, à l'exception de la souscription du CART.
    Lorsque le service dédié n'est pas accessible, la Notification est faite par écrit par courriel avec demande d'avis de réception. »

Mise en avant des services en ligne